



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025-052, **23 JAN. 2025**
Date :

Mis en ligne le : **23 JAN 2025**

Objet : Débit de boissons temporaire

Lieu : Parking Fontblanche

Dates : 1^{er} et 2 février 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, 2214-3 ;

Vu Code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2025-026 du 17 janvier 2025 portant permis de stationnement, sur le parking de Fontblanche, d'un chapiteau par la compagnie La Faux Populaire le Mort au Dents, pour le spectacle « Le Cabaret renversé » ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Paloma CLOEZ, Responsable de vente boutique de la Société Château Calissanne, sise RD 10 à 13680 Lançon de Provence, lors des représentations des 1^{er} et 2 février 2025 du spectacle précité ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1

La Société Château Calissanne est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, sous le chapiteau installé pour le spectacle "Le cabaret renversé", sur le parking de Fontblanche, allée des Artistes, le 1^{er} février 2025 de 19h à 23h et le 2 février 2025 de 15h à 19h.

Article 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

Article 3

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 5

La société Château Calissanne est tenue d'assurer ses activités dans le cadre de cette manifestation et être à jour de sa police d'assurance.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.



Loïc GACHON
Maire de Vitrolles